

Exempt- appel en matière de droit du travail

Audience publique du dix juillet deux mille huit.

Numéro 32992 du rôle.

Composition:

Romain LUDOVICY, premier conseiller;  
Roger LINDEN, conseiller;  
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller;  
Paul WAGNER, greffier.

Entre:

A, demeurant à x,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 16 août 2007,

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

1) B, exploitant un atelier d'architecture, demeurant à x,

intimé aux fins du prédict exploit THILL,

comparant par Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, et pour autant que de besoin par le Ministre du Travail et de l'Emploi, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'Emploi,

intimé aux fins du prédict exploit THILL,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL:

Par une requête déposée le 17 avril 2007, A a fait convoquer son ancien employeur B devant le Tribunal du travail de Luxembourg pour l'entendre condamner à lui payer suite à son licenciement avec préavis du 8 septembre 2006 qu'elle a qualifié d'abusif les montants de 96.912,26 EUR et 8.836,83 EUR.

Le montant de 96.912,26 EUR se décompose comme suit :  
89.344,86.- EUR pour préjudice matériel, 5.000.- EUR pour préjudice moral, 3.349,06.- EUR à titre d'indemnité compensatoire pour congé non pris et 2.707,42 EUR à titre d'indemnité de départ, soit au total 100.401,34 EUR, diminué des prestations de chômage des mois de janvier et février 2007 (1.187,77 + 2.301,31 = 3.489,08).

Le montant de 8.836,83 EUR représente des arriérés de salaire des mois d'octobre 2006 à janvier 2007.

A a également demandé la production d'un certificat de travail et une indemnité de 800 EUR sur base de l'article 240 du NCPC.

L'Etat est intervenu dans le litige en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi.

Par jugement du 12 juillet 2007, le tribunal du travail a reçu la demande, a donné acte à la requérante de la réduction de sa demande en paiement d'arriérés de salaire, a dit que le licenciement avec préavis du 8 septembre 2006 était abusif, étant donné que l'employeur n'en avait pas fourni les motifs malgré la demande expresse de la salariée, a condamné B à payer à A en tout 16.133,5 EUR, dont 3.144,09 EUR à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel, 5.000.- EUR pour préjudice moral, 3.349,06 EUR à titre d'indemnité pour congé non pris, 2.707,42 EUR à titre d'indemnité de départ et 1.932,93 EUR à titre d'arriérés de salaire, cette somme avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice du 17 avril 2007 jusqu'à solde.

Il a débouté A de sa demande en production d'un certificat de travail et a condamné B à une indemnité de 500 EUR sur base de l'article 240 du NCPC.

Il a en outre condamné B à payer à l'Etat la somme de 10.393,01 EUR correspondant aux indemnités brutes de chômage complet touchées par la requérante de janvier 2007 à mai 2007, cette somme avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice du 28 juin 2007 jusqu'à solde.

Par exploit d'huissier du 16 août 2007, A a régulièrement relevé appel du jugement.

Elle demande à la Cour de lui allouer, par réformation, 78.951,85 EUR, sinon subsidiairement 22.096,03 EUR à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel et 8.836,83 EUR à titre d'arriérés de salaire, ainsi que de faire droit à sa demande en production d'un certificat de travail.

Elle réclame en outre une indemnité de 1.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

En ce qui concerne les arriérés de salaire, A estime que le tribunal de première instance a déduit par erreur le montant de 6.903,90 EUR, représentant les indemnités de chômage lui payées à partir de janvier 2007, de sa demande relative aux arriérés de salaire, alors qu'il y aurait lieu de déduire ce montant des dommages-intérêts pour préjudice matériel, tel que cela résulterait de sa demande.

En ce qui concerne les dommages et intérêts pour préjudice matériel, l'appelante fait valoir qu'au moment de l'introduction de sa demande, elle était âgée de 57 ans et demi et qu'elle risque de ne jamais pouvoir trouver un nouvel emploi, de sorte que son dommage devrait être calculé jusqu'à l'âge présumé de sa retraite, c'est-à-dire 60 ans, sinon qu'il devrait être fixé à l'équivalent d'une année de salaire.

En ce qui concerne sa demande en production d'un certificat de travail, A affirme que ce certificat ne lui a toujours pas été communiqué en original, mais seulement en télécopie et elle en demande la production sous peine d'astreinte.

B qui explique le licenciement par des difficultés économiques, sans pour autant mettre en cause la décision de première instance sur le caractère abusif de ce licenciement, se rapporte à prudence de justice quant à la demande en paiement des arriérés de salaire et quant à la demande en production du certificat de travail en original, tout en contestant la demande d'astreinte y relative.

Quant à l'indemnité pour dommage matériel, il conteste le principe, le quantum et le lien causal entre le préjudice et la faute de l'employeur. Selon lui, il ne serait pas établi que l'appelante ait fait suffisamment de démarches pour trouver un nouvel emploi et il conclut qu'elle ne saurait se prévaloir d'une discrimination fondée sur l'âge, cette discrimination étant prohibée depuis la transposition en droit luxembourgeois de la directive européenne (200/78/CE du Conseil) du 27.11.2000. Par ailleurs, le dommage réclamé jusqu'à l'âge de sa retraite serait purement hypothétique, alors qu'elle n'aurait pas encore atteint cet âge.

L'intimé conteste par ailleurs l'indemnité de procédure réclamée par A en instance d'appel.

L'Etat entend procéder au recouvrement des indemnités de chômage par lui versées à A alternativement contre la partie mal fondée. Il réclame aux termes de ses conclusions du 26 mars 2008 la somme de 31.104,8 EUR pour les indemnités payées pour la période de janvier 2007 à février 2008 inclus.

Quant aux arriérés de salaire

L'intimé ne conteste pas qu'il redoit toujours à A le montant de 8.836,83 € à titre d'arriérés de salaire pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2006 et janvier 2007 et que le tribunal du travail s'est trompé en retranchant de ce montant des prestations de chômage touchées par la requérante pour la deuxième quinzaine de janvier 2007 et février 2007.

Il convient par conséquent, par réformation du jugement de première instance, de condamner l'intimé au paiement du montant de 8.836,83 € réclamé de ce chef.

Quant au préjudice matériel

L'indemnisation du salarié victime d'un licenciement abusif doit être aussi complète que possible, mais seul le dommage qui se trouve en relation causale directe avec le licenciement peut donner lieu à réparation. A cet égard les pertes subies ne sont à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une période qui aurait raisonnablement dû suffire pour permettre au salarié de trouver un nouvel emploi à peu près équivalent, le salarié étant obligé de faire tous les efforts nécessaires pour se procurer un emploi de remplacement.

En l'espèce, cette période de référence fut limitée en première instance à cinq mois, notamment en tenant compte du fait que le tribunal ne pouvait pas fixer une période de référence au-delà de la date du prononcé du jugement au risque de statuer en partie sur un préjudice futur et hypothétique.

Actuellement, l'appelante n'a toujours pas retrouvé de travail.

Dès lors, eu égard à la qualification professionnelle de A, à son âge au moment du licenciement et à la situation sur le marché du travail dans son secteur d'activité, il convient de fixer la période de référence, compte tenu aussi de son degré d'instruction et des démarches faites dans le cadre de son inscription comme demanderesse d'emploi pour toucher les indemnités de chômage, à douze mois à partir de la fin des relations de travail, soit du 16 janvier 2007 au 15 janvier 2008.

Au vu du salaire mensuel brut de 2.707,42 € et des indemnités de chômage de 27.615,72 € touchées par l'appelante pendant cette période, son préjudice matériel est à fixer à  $(12 \times 2.707,42) - 27.615,72 = 4.873,32$  €, montant auquel il convient partant de condamner l'intimé par réformation.

Quant à la production du certificat de travail en original

L'intimé a fourni à l'appelante une photocopie d'un certificat de travail et il prétend avoir envoyé un original à l'Administration de l'Emploi, mais il reste en défaut de prouver la remise de l'original dudit document à la salariée.

Dans ces conditions, il convient de faire droit à la demande de l'appelante et de condamner l'intimé, par réformation, à remettre à l'appelante un certificat de travail en original dans les 15 jours de la signification du présent arrêt, sous peine d'une astreinte de 50.- € par jour de retard sur le délai imparti, en limitant toutefois le montant total de l'astreinte à la somme de 1.500.- €.

Quant à la demande de l'Etat

Au vu du licenciement abusif et des pièces soumises à la Cour, le recours de l'Etat en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi est fondé à l'égard de l'intimé à concurrence du montant précité de 27.615,72 €, qu'il convient partant de lui allouer par réformation.

Quant à l'indemnité basée sur l'article 240 du NCPC

Il serait inéquitable de laisser à charge de A l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'elle ne sera pas en droit de récupérer. La Cour lui alloue de ce chef une indemnité de procédure de 600 €.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit l'appel ;

le dit partiellement fondé ;

réformant :

condamne B à payer à A (8.836,83 + 4.873,32 = ) 13.710,15 € avec les intérêts au taux légal à partir du 17 avril 2007 jusqu'à solde ;

le condamne à remettre à A un certificat de travail en original dans les 15 jours de la signification du présent arrêt, sous peine d'une astreinte de 50.- € par jour de retard sur le délai imparti, en limitant toutefois le montant total de l'astreinte à la somme de 1.500.- € ;

le condamne à payer à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, 27.615,72 € avec les intérêts légaux tels que de droit ;

le condamne à payer à A 600.- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile ;

le condamne aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Jean KAUFFMAN et Georges PIERRET, avocats constitués, sur leurs affirmations de droit.